

AFFICHE le: 19/02/2024,
MIS en ligne: 19/02/2024,

MAIRIE
de Lugo-di-Nazza

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE

Demande déposée le 01/02/2024 et complétée le 01/02/2024	
Par :	Monsieur CEPPARO JEAN FRANCOIS
Demeurant à :	Village LOTISSEMENT NAZZA 20240 LUGO DI NAZZA
Sur un terrain sis à :	5061 NAZZA Lugo-di-Nazza 149 A 442
Nature des Travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques en toiture

N° DP 02B 149 24 S0001

Surface de plancher: m²

Surface de plancher
antérieure : m²

Surface de plancher
nouvelle : m²

Le Maire de la Ville de Lugo-di-Nazza

VU la déclaration préalable présentée le 01/02/2024 par Monsieur CEPPARO JEAN FRANCOIS,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé 5061 NAZZA
- pour une surface de plancher créée de m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la carte communale approuvée le 17/04/2011

Vu le PADDUC approuvé le 02/10/2015

Vu la délibération n°09/118 de l'Assemblée de Corse donnant un avis favorable de principe pour tous les projets photovoltaïques intégrés sur des bâtiments existants, concernant des bâtiments à construire, et concernant des projets d'ombrières.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Cepparo Jean Francois
Notifié le 19/2/2024



Lugo-di-Nazza, le
Le Maire,

François
Benedetto

16022024



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.